

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2319

Le Tribunal administratif,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. R. G. le 18 août 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal de céans de réexaminer son jugement 2119 (dans lequel il avait déjà refusé de réexaminer son jugement 2051) au motif qu'il «a omis de prendre en considération [un] fait essentiel». En effet, dit-il, en engageant un nouveau processus de sélection pour le poste auquel il s'était porté candidat, tout en tenant indemne de tout préjudice le bénéficiaire de la désignation à ce poste, comme le Tribunal l'avait ordonné dans son jugement 2051, l'Organisation a maintenu ledit bénéficiaire dans le poste en question en attendant le résultat du nouveau processus de sélection. De l'avis du requérant, cela a eu pour effet de donner à ce fonctionnaire «un avantage indu et une avance certaine sur les autres candidats».

2. A supposer que cette allégation soit exacte, semblable argument aurait pu et dû être avancé avant le prononcé du jugement 2119, et il ne saurait à présent être utilisé pour fonder une demande de réexamen de ce jugement. En réalité, il est évident que le requérant cherche maintenant à obtenir l'annulation du nouveau processus de sélection et de la nouvelle nomination qui en a résulté. Or, pour cela, il devait former une nouvelle requête après avoir épuisé l'ensemble des moyens de recours internes mis à sa disposition. Tel n'ayant pas été le cas, la requête est manifestement irrecevable et dénuée de fondement, et doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.